

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Terranjou (49)**

Du 19 Novembre 2025 au 5 Janvier 2026

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Antoine BIDET
Commissaire Enquêteur
Désigné par décision de Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Nantes n° E25000156/49
du 28 Aôut 2025

SOMMAIRE

I – CONTEXTE ET OBJET DE L’ENQUETE (résumé)	3
II – SUR LA FORME DE L’ENQUETE.....	4
II-1 Le dossier soumis à l’enquête	4
II-2 La publicité de l’enquête	4
II-3 L'accès au dossier et le dépôt des observations	5
II-4 Le déroulement de l'enquête	5
II-5 Conclusion sur la forme de l'enquête.....	6
III – SUR LE FOND DE L’ENQUETE.....	6
III-1 La participation du public	6
III-2 Les observations recueillies	7
III-3 Les réponses du porteur du projet	7
III-3-a Les réponses aux avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA	7
III-3-b Les réponses aux observations du public	8
III-4 Conclusion sur le fond de l'enquête	9
IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

I – CONTEXTE ET OBJET DE L’ENQUETE (résumé)

Terranjou est une commune nouvelle créée le 1^{er} Janvier 2017 par la fusion des communes de Chavagnes les Eaux, Martigné Briand et Notre Dame d’Allençon. Elle fait partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA), créée au 1er janvier 2017.

Les PLU de Chavagnes les Eaux et de Notre Dame d’Allençon étant anciens et ne répondant plus aux besoins actuels de développement de la commune nouvelle, le Conseil municipal a prescrit le 8 Février 2021 l’élaboration du PLU afin notamment, de mettre celui-ci en compatibilité avec le SCoT et d’harmoniser les règlements de zonage applicables sur la commune.

En application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les PLU doivent contenir la carte du zonage d’assainissement. Dans ces conditions, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) exerçant cette compétence, a adopté par délibération du 11 Septembre 2025 le projet de zonage d’assainissement collectif et non collectif de la commune de Terranjou.

L’établissement du zonage d’assainissement s’est basé, selon la procédure décrite par la loi sur l’Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une étude préalable, portant notamment sur l’évolution prévue de la population, permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d’assainissement définitif.

Les systèmes d’assainissement de la CCLLA sont de types collectifs séparatifs dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte. Les riverains sont donc desservis par un réseau d’eaux usées strictes affecté à l’évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères). Le réseau d’eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d’épuration). Le réseau d’eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

L’entretien des réseaux d’eaux usées a été délégué par la collectivité à la société Véolia.

Le projet de zonage d’assainissement des eaux usées vise à l’adapter au futur PLU en révision générale et notamment, à réduire la surface en assainissement collectif.

S’agissant des zones d’assainissement collectif, il a été tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d’assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité.

S’agissant des zones d’assainissement non collectif, ont été retenus les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis.

Les projets de développement de l'habitat sont prévus uniquement au sein des bourgs et hameaux raccordés ou de façon contiguë et se trouvent à proximité d'un réseau d'assainissement collectif. Seuls les bâtiments retenus pour les changements de destination et les STECAL (hors stations d'épuration) seront en assainissement non collectif dont la conformité sera contrôlée.

II – SUR LA FORME DE L'ENQUETE

II-1 Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier a été préparé par la communauté de communes Loire Layon Aubance, en collaboration avec la société SETEC HYDRATEC.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :

1. Pièces administratives :
 - Délibération de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance du 11 Septembre 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement ;
 - Arrêté AG-2025-07 de la commune de Terranjou du 25 Septembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique ;
 - Avis de la MRAe du 4 Novembre 2025 ;
 - Réponse aux avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA
2. Rapport de l'étude de zonage d'assainissement
3. Plans de zonage d'assainissement (9 plans)

Pendant la durée de l'enquête, j'ai pu m'assurer que les trois dossiers relatifs au projet de révision du zonage d'assainissement mis à disposition du public comportaient l'intégralité des pièces visées ci-dessus.

II-2 La publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été effectuée par :

- la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux les 31 Octobre 2025 et 21 Novembre 2025 ;
- la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;
- l'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Chavagnes les Eaux, Notre Dame d'Allençon et Martigné Briand ;
- l'affichage de l'avis d'enquête en différents lieux de la commune selon un plan d'affichage qui m'a été communiqué.

J'ai effectué une vérification régulière de l'affichage au cours de la période d'enquête, à l'occasion, notamment, de la tenue des permanences. A l'issue de l'enquête, Monsieur le Maire de la Commune de Terranjou m'a remis un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête.

II-3 L'accès au dossier et le dépôt des observations

Au cours de la période d'enquête, le public pouvait consulter le dossier :

- sur support « papier », à la Mairie de Terranrou et aux mairies annexes de Notre Dame d'Allençon et de Martigné Briand ;
- par voie dématérialisée, en consultation et téléchargement sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6676> ;

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, pouvait obtenir copie du dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations et ses propositions :

- en les consignant directement sur les registres d'enquête publique tenus à sa disposition à la mairie de Terranrou et aux mairies annexes de Notre Dame d'Allençon et de Martigné Briand ;
- en les adressant par voie postale au siège de l'enquête ;
- en les adressant par voie dématérialisée, sur un registre sécurisé ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6676>, ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6676@registre-dematerialise.fr ;
- lors des permanences du Commissaire enquêteur.

Toutes les contributions, comprenant celles déposées sur les registres d'enquête ou adressées par voie postale, étaient publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6676>) et donc visibles par tous.

II-4 Le déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Terranrou, à Chavagnes-les-Eaux.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 19 novembre 2025 à 14h au lundi 5 janvier 2026 à 17h, soit sur une période de 48 jours consécutifs.

Au cours de cette période, j'ai tenu quatre permanences (deux permanences au siège de l'enquête, une dans chacune des deux mairies annexes).

J'ai clôturé les registres des observations le 5 Janvier 2026, à l'issue de la période d'enquête.

Le 12 Janvier 2026, j'ai remis le procès-verbal de synthèse comprenant les questions du public et mes propres interrogations à la commune de Terranrou qui, dans le délai qui lui était imparti, m'adressé en retour son mémoire en réponse le 27 Janvier 2026.

Aucun incident intervenu au cours de l'enquête n'est à signaler.

II-5 Conclusion sur la forme de l'enquête

CONCLUSION SUR LA FORME DE L'ENQUETE

J'estime que le dossier soumis à enquête était suffisamment clair et structuré pour permettre au public un accès aisément à celui-ci et qu'il exposait clairement les enjeux et les dispositions du projet de révision du zonage d'assainissement.

La publicité de l'enquête a été effectuée dans le respect de la réglementation applicable.

La réglementation concernant l'accès du public au dossier, ainsi que le dépôt et la consultation des observations a été respectée. L'ouverture d'un registre dématérialisé a de plus facilité largement l'accès au dossier et le dépôt des observations du public.

L'enquête qui n'a été marquée par aucun incident, s'est enfin déroulée dans de bonnes conditions matérielles et organisationnelles, permettant au public que j'ai rencontré de me faire part de ses observations et de ses propositions.

III – SUR LE FOND DE L'ENQUETE

III-1 La participation du public

Sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public au cours de l'enquête, ont été enregistrés:

- 5608 visites,
- 6413 téléchargements.

Les quatre permanences tenues au cours de l'enquête ont donné lieu à :

- 52 visites,
- 3 contributions portées sur les registres d'enquête au cours des permanences.

Selon leur mode de transmission, ont été recueillies :

- 28 contributions directement déposées sur le registre dématérialisé,
- 8 contributions adressées par courrier,
- 4 contributions déposées sur le registre d'enquête de la mairie de Terranrou,
- 1 contribution déposée sur le registre d'enquête de la mairie annexe de Martigné Briand,
- 1 contribution transmise par courrier électronique.

Au total, **42 contributions** ont été recueillies au cours de l'enquête.

III-2 Les observations recueillies

Sur les 42 observations recueillies au cours de l'enquête, une seule avait pour objet le projet de révision du zonage d'assainissement (observation n° 22).

III-3 Les réponses du porteur du projet

III-3-a Les réponses aux avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA

Le 17 Novembre 2025, Terranrou a versé au dossier un document répondant de manière globale aux avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA.

Ce document est par ailleurs accompagné :

- d'un diagnostic des zones humides ;
- de cartes présentant des modifications de zonage (hameaux et hors bourgs) ;
- de cartes présentant des modifications de certaines OAP.

Les remarques formulées par les services de l'État et la MRAe mettent en évidence que la capacité des réseaux d'assainissement constitue un paramètre déterminant pour la mise en œuvre du projet de PLU, en particulier dans les bourgs les plus dynamiques, et notamment à Martigné-Briand.

Les autorités soulignent que certaines extensions urbaines projetées pourraient se heurter :

- à des limitations techniques des réseaux existants,
- à des capacités insuffisantes de stations d'épuration,
- à un risque de non-compatibilité avec les objectifs du SAGE et du SDAGE.

Suite aux avis de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA sur le projet de révision du zonage d'assainissement, la commune apporte les réponses suivantes :

Rephasage de certaines OAP sectorielles :

Dans sa réponse, la commune indique que les avis de la DDT et de la MRAe ont conduit à adapter le phasage de plusieurs secteurs d'urbanisation, afin de tenir compte des contraintes d'assainissement. Elle précise notamment que l'OAP « Les 3 Noyers » à Martigné-Briand et l'OAP « rue de l'Anjou » sont rephasées après 2031. Ces arbitrages traduisent la volonté de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs sans garantie de capacité technique suffisante.

Création de zones 2AUh liées aux capacités d'assainissement :

La commune précise que certains secteurs sont volontairement classés en 2AUh, ce classement traduisant explicitement que l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à la capacité future des réseaux, notamment d'assainissement.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée :

- à la réalisation préalable d'études techniques,
- à d'éventuels travaux de renforcement des réseaux,

- à la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau.

Lien entre assainissement et modération de la consommation foncière :

La commune souligne que les contraintes d'assainissement participent pleinement à la logique de sobriété foncière du projet :

- en contribuant à limiter l'étalement urbain ;
- en renforçant la priorité donnée à la densification des enveloppes existantes ;
- en justifiant le retrait ou la réduction de certains secteurs d'extension.

Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE :

La commune rappelle que :

- un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle communale ;
- les localisations sont intégrées au règlement graphique ;
- les secteurs de projet ont fait l'objet de prospections environnementales complémentaires.

Elle estime que le projet de PLU, tel qu'ajusté, est compatible avec les objectifs du SAGE Layon Aubance Louet et du SDAGE Loire-Bretagne, dès lors que :

- les extensions sont strictement limitées ;
- les secteurs sensibles sont exclus ou différés ;
- les projets futurs devront être instruits dans le respect des capacités d'assainissement.

La commune conclut que le projet arrêté n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation sans cohérence avec les capacités techniques existantes ou programmables et garantit ainsi, un développement maîtrisé, compatible avec les objectifs environnementaux et sanitaires.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Dans sa réponse aux avis, la commune adopte une position de prudence structurante, apparaissant de nature à satisfaire aux remarques formulées sur le projet de révision du zonage d'assainissement :

Elle reconnaît l'existence de contraintes réelles d'assainissement, notamment dans le bourg de Martigné Briand.

Elle en tire les conséquences en termes de phasage, de zonage et de hiérarchisation des projets.

Elle considère que l'assainissement constitue un facteur limitant, volontairement intégré au projet de PLU, devenant ainsi un outil d'arbitrage spatial et non un simple paramètre technique.

III-3-b Les réponses aux observations du public

La seule observation relative au projet de révision du zonage d'assainissement recueillie au cours de l'enquête est la suivante :

Contribution n° 22 (web)

Proposée par Mme Marie-Hélène HAYE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme et révision du zonage d'assainissement de la commune de Terranjou (49)
Décision du Président du TA de Nantes n° E25000156/49 du 28/08/2025 – Arrêté du Maire de Terranjou du 25/09/2025

Terranjou

« Observations :

- p.17 du règlement Paragraphe 1.3 1.3.1 schéma explicatif : inversion de la légende Nouvelle voie à créer et Nouvelle construction.

- Sur le plan d'Assainissement village de Maligné : La zone en bleu présente l'Assainissement Collectif 2025 alors qu'actuellement seule la rue des Coteaux n'est pas desservie. Voir PJ.

Peut-on espérer un complément de réseau imminent ?
Cordialement. »

Un document graphique est joint à l'observation.

Réponse du porteur de projet

La remarque sur l'erreur de légende du schéma explicatif 1.3.1 sera prise en compte : inversion de la légende Nouvelle voie à créer et nouvelle construction.

Pour le système d'assainissement de Maligné, il est prévu en assainissement :

- La mise en séparatif du réseau ;

- L'extension du réseau sur les voies non desservies et dans le zonage d'assainissement Collectif.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le CE prend acte des précisions apportées par la commune concernant le réseau d'assainissement du village de Maligné (mise en séparatif du réseau et extension sur les voies non desservies et dans le zonage d'assainissement collectif).

III-4 Conclusion sur le fond de l'enquête

CONCLUSION SUR LE FOND DE L'ENQUETE

Menée dans le cadre d'une enquête unique, l'enquête sur le projet de révision du zonage d'assainissement a suscité très peu de remarques de la part du public, contrairement au projet d'élaboration du PLU.

La MRAe, la CDPENAF et les PPA ont pour leur part formulé un certain nombre d'interrogations, sans pour autant émettre d'avis défavorable sur le projet de révision du zonage d'assainissement lui-même. Les avis recueillis soulignent l'importance la capacité des réseaux d'assainissement qui constitue un paramètre déterminant pour la mise en œuvre du projet de PLU.

Les réponses apportées par la commune aux avis apparaît tout à la fois complète et pertinente, notamment en ce qu'elle reconnaît l'existence de contraintes réelles d'assainissement, notamment dans le bourg de Martigné Briand et en tire les conséquences en termes de phasage, de zonage et de hiérarchisation des projets.

La réponse de la commune à la seule observation du public ayant pour objet le projet de révision du zonage d'assainissement apporte également les précisions souhaitées concernant le réseau d'assainissement du village de Maligné.

En considérant l'assainissement non comme un seul paramètre technique, mais comme un élément structurant du projet de PLU, la commune et la CCLLA ont

adopté une démarche prudente, permettant de satisfaire aux besoins du territoire et d'accompagner son développement.

IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement,

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur ce projet, je me suis appuyé sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier et de ses annexes ;
- mes échanges avec les représentants de la commune de Terranjou et de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- mes propres constatations, effectuées notamment à l'occasion d'une visite des lieux ;
- l'ensemble des questionnements, remarques et observations recueillis lors des permanences ;
- les éléments transmis par la commune de Terranjou dans son mémoire en réponse ;

et prenant en compte :

- les conditions satisfaisantes de l'enquête et son bon déroulement ;
- la qualité du dossier soumis à enquête qui était complet, conforme à la réglementation et accessible au public ;

je constate que :

- ce projet vise à permettre la révision du zonage d'assainissement de la commune de Terranjou dont le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU ;
- ce projet permettra à la commune d'adopter une révision du zonage de son réseau d'assainissement, en cohérence avec le PLU en cours d'élaboration et les documents de portée supérieure ;
- ce projet n'emporte pas d'enjeux environnementaux ou patrimoniaux susceptibles de faire obstacle à sa réalisation ;
- ce projet de révision du zonage d'assainissement n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable de la part de la MRAe, des Personnes Publiques Associées (PPA) ou du public ;

- ce projet est compatible avec les objectifs du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers, du SAGE Layon Aubance Louet, du SDAGE Loire-Bretagne et du SRADDET des Pays de la Loire ;
- le porteur du projet a répondu de manière satisfaisante aux observations du public.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que ce projet de révision du zonage d'assainissement est nécessaire aux besoins de la commune de Terranjou et permettra d'accompagner son développement.

Aussi, c'est en toute objectivité, impartialité et indépendance que j'émets **un avis favorable** sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Terranjou.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à Angers, le 4 Février 2026



Antoine BIDET
Commissaire enquêteur